

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution :	<u>Ville de Saint-Colomban, réseau Châtelet</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X0011465</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>333</u>
Date de publication du bilan :	<u>13 mars 2026</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Ville de Saint-Colomban

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Madame Sonja Lauzon
Directrice du Service des travaux publics
- Numéro de téléphone : 450-436-1453 poste 6235
- Courriel : slauzon@st-colomban.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

Lorsque le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié. »

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	25	4
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	24	25	0

Pour les mois de janvier à avril 2025, il n'y a eu aucun prélèvement à l'eau potable. Le réseau était alors géré par l'entreprise Aqua-Gestion Inc. Pour cette raison, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a émis un avis d'ébullition préventif. Il a pu être levé en juin en raison l'absence de la bactérie E. coli dans les prélèvements des 28 et 29 mai 2025.

Le réseau a été pris en charge par la ville de Saint-Colomban en mai 2025 à la suite de la réception d'une ordonnance d'exploitation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
28-05-2025	Coliformes totaux	637, rue Filion	10 ou 2 présences sur une période de 30 jours	Présence	Une non-conformité a été émise le 6 juin 2025. Elle a été levée le 22 décembre 2025 à la suite des résultats conformes des prélèvements des 17 et 18 décembre 2025. Le MELCCFP et la DSP ont été avisés. Il n'y avait pas d'avis à donner à la population.
02-06-2025	Coliformes totaux	179, rue Châtelet		Présence	
21-07-2025	Coliformes totaux	112, rue Châtelet		2	
27-10-2025	Coliformes totaux	105, rue Châtelet		1	

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	3	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	0	0	
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	0	0	
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	0	0	
Chlorates	0	0	

Pour les nitres-nitrates, pour le premier trimestre de 2025 (janvier à mars), le prélèvement a été omis par l'entreprise Aqua-Gestion Inc.

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	7	0

Pour les mois de janvier à avril, les prélèvements ont été omis par l'entreprise Aqua-Gestion Inc. En mai, le prélèvement pour la turbidité n'a pu être effectué par Nordikeau (sous-traitant pour la ville de Saint-Colomban).

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
				.

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0		
Autres substances organiques	0		

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Manganèse	0	3	3
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
21-07-2025	Analyses internes avec des résultats dépassant la norme.	112, Châtelet	0,12	0,125	Un avis à la population a été publié sur le site Web de la ville le 11 août pour expliquer les risques pour la santé lors de la présence de manganèse dans l'eau potable. Le MELCCFP et la DSP ont été avisés.
04-08-2025		621, rue Filion	0,12	0,239	
18-12-2025		162, Châtelet	0,12	0,011	

À la suite de nettoyage du réservoir le 5 novembre 2025, le prélèvement du 18 décembre 2025 pour le manganèse a respecté la norme de 0,12 mg/L avec un résultat de 0,011 mg/L. En 2026, les prélèvements pour le retour à la conformité devaient être effectués à raison d'un échantillon par jour sur 2 jours séparés de moins de 72 heures. Les résultats n'étaient pas disponibles lors de la rédaction de ce bilan.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Guylaine Dupont

Fonction : Responsable contrôle de la qualité, Nordikeau inc.



Signature : _____ Date : 13 mars 2026

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme de prélèvement

Aucune analyse supplémentaire réalisée

	Date de prélèvement	Résultat obtenu	Commentaires